DELIBERATION N° 19/170 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION DU FONDS DE DOTATION « CORSICA SULIDARIA » ET APPROUVANT SES STATUTS

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI

M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI

M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI

M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI

Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI

Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI

M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE

M. Antoine POLI à M. François ORLANDI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS: MM.

Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU la délibération n° 18/527 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018 approuvant le principe de la création par la Collectivité de Corse d'un fonds de dotation intitulé « Fonds social de solidarité » et du groupe de travail chargé de sa mise en œuvre opérationnelle,
- CONSIDERANT la situation monétaire des Corses et la situation sociale de l'île qui doivent inciter les responsables politiques à utiliser tous les outils qu'ils ont à leur disposition.
- CONSIDERANT la responsabilité sociale et sociétale des entreprises et des personnes qui participent à l'économie de la Corse.
- CONSIDERANT la volonté d'agir concrètement, à proximité des Corses.
- CONSIDERANT qu'il convient de fédérer et pérenniser toutes les démarches, en soutenant des actions de solidarité et des projets concrets d'insertion, d'inclusion et d'innovation sociale.
- CONSIDERANT la concertation menée en vertu de l'article 3 de la délibération n° 18/527 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018.
- SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse, amendé,
- APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

ACTE la création du fonds de dotation dénommé « Corsica Sulidaria ».

ARTICLE 2:

APPROUVE les statuts du fonds de dotation annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3:

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse de procéder au dépôt des statuts en Préfecture, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la présente décision de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4:

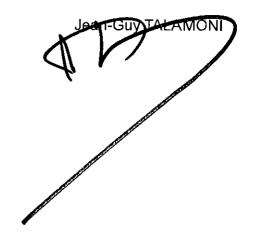
DESIGNE en application des statuts, les représentants de la Collectivité de Corse au Conseil d'administration du fonds au nombre de 12, parmi lesquels siègent le Président de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse et un Conseiller Exécutif, le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, les présidents de chaque groupe de l'Assemblée ou leur représentant, les deux vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù.

ARTICLE 5:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse, *





ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé



RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Depuis la délibération n° 18/527 AC du 21 décembre 2018 dans laquelle l'Assemblée prenait acte de la création d'un fonds de dotation, le groupe de travail composé des présidents de groupe s'est réuni à plusieurs reprises. Ce serait fastidieux de faire l'énumération de toutes les réunions, mais sachez que nous nous sommes vus souvent et régulièrement.

Je tiens particulièrement à remercier tous les groupes de l'Assemblée et tous ceux qui se sont impliqués dans ce projet. L'engagement et l'unanimité, je dirais même la générosité, dont ils ont fait preuve sont l'honneur de notre institution.

Les statuts que vous trouverez en annexe, sont donc le résultat de ce travail collectif. Je ferai un bref rappel de ce qui s'est déroulé depuis le vote de l'Assemblée.

Dès janvier 2019, nous avons reçu les distributeurs de carburants, puis les compagnies maritimes. Tous se sont engagés à leur manière et à leur niveau, à apporter leur contribution.

Notre idée de départ était fondée sur le modèle du dispositif mis en place par la Région des Hauts-de-France. Pour rappel, il s'agit de d'attribuer une aide à la mobilité pour ceux qui sont éloignés de leurs lieux de travail et qui sont contraints d'effectuer quotidiennement leurs véhicules. Chemin faisant nous avons convenu que :

- chaque mécène pouvait participer avec sa propre vision de la solidarité et apportait sa plus-value au dispositif;
- 2. les besoins sociaux étaient si importants que le champ d'action du fonds devait être élargi au-delà de la mobilité et de l'alimentaire.

Aussi il nous a semblé nécessaire de faire évoluer l'idée initiale vers un projet d'insertion et de solidarité, ouvert à toutes celles et tous ceux qui, en Corse, se sentaient responsables et impliqués dans le développement et la cohésion sociale.

D'autant que le fonds de dotation est un outil qui est de plus en plus utilisé en raison de sa souplesse, notamment par les collectivités locales, pour soutenir des projets d'inclusion sociale. Notre collègue, Mme RIERA, nous a rappelé que la « Marie-Do » était un fonds de dotation, ce qui lui permettait d'émettre des reçus fiscaux. Les villes de Bordeaux en 2012, Metz et Issy-les-Moulineaux en 2018, ont aussi créé leurs fonds.

Le fonds de dotation est donc un projet de mécénat collectif, au nom de la responsabilité sociétale de toutes les entreprises et de toutes les personnes qui

participent à l'économie corse et qui souhaitent s'investir, au niveau qui est le leur, en faveur de l'inclusion sociale. Il semble de nature à accompagner l'élan de solidarité qui se manifeste dans notre île et que nombre d'entreprises corses pratiquent déjà, sans en faire la publicité.

Il n'en demeure pas moins que :

- d'une part, le tissu économique de la Corse est composé, en très large majorité, de TPE qui, même si elles souhaitent s'impliquer dans la solidarité, ne peuvent pas toujours le faire car elles s'estiment souvent trop petites pour représenter une contribution utile :
- d'autre part, nombre de projets qu'ils soient individuels ou d'intérêt collectif peinent à trouver des financements.

C'est pourquoi une des ambitions affichée du fonds est de fédérer et pérenniser toutes les démarches, en soutenant des actions de solidarité et des projets concrets d'insertion, d'inclusion et d'innovation sociale.

Pour ce faire, le fonds de dotation pourra créer ou accompagner les actions et les projets visant à faire reculer la pauvreté et les inégalités dans différents domaines : mobilité, alimentation, santé, logement, handicap, lutte contre les discriminations, formation et insertion professionnelle, jeunesse.

Il pourra également créer ou accompagner les actions et les projets visant à assurer l'équilibre territorial, le lien intergénérationnel, la cohésion sociale, l'entraide et la solidarité.

Enfin il aura pour objectif de mettre en synergie, permettre ou créer les partenariats entre les personnes morales publiques ou privées, les personnes physiques qui aspirent à la concrétisation des objectifs précédents.

Comme cela était stipulé dans la délibération de décembre 2018, le fonds ne pourra pas recevoir d'aides publiques qu'elles soient financières, en compétence ou en nature.

Les statuts qui sont soumis à votre approbation, comportent 20 articles.

Je me permets d'attirer votre attention sur trois articles en particulier.

- L'article 3 concerne le siège social qui reste à déterminer, sachant qu'il ne peut pas se situer à la Collectivité.
- L'article 8 prévoit la dotation en capital initiale de 15 000 €. La dotation est obligatoire. En revanche le fait qu'elle soit consomptible permet au fonds de l'utiliser, si besoin est.
- L'article 9 décrit la composition du Conseil d'administration. Il a été conçu afin que la Collectivité de Corse conserve sa position et que toutes les composantes de l'Assemblée puissent y être représentées, tout en associant les mécènes et la société civile.

Pour conclure, le dépôt en Préfecture se fera dans un délai resserré pour que le fonds soit opérationnel le plus rapidement possible.

Je vous remercie.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.



FONDS DE DOTATION « CORSICA SULIDARIA »

PROJET DE STATUTS

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, agissant aux présentes en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, domicilié pour les besoins des présentes à Aiacciu (Corse-du-Sud), Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval.

Et en vertu de la délibération n° 19/170 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe n° 1)

A décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Corsica Sulidaria ». Ce fonds de dotation est régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (publié au Journal officiel de la République française du 5 août 2008), par les textes subséquents (décret n° 2009-158 du 11 février 2009, circulaire du 19 mai 2009, loi dite ESS n° 2014-856 du 31 juillet 2014) et par les présents statuts.

Préambule statutaire

Le présent fonds de dotation est un projet de mécénat collectif, au nom de la responsabilité sociétale de toutes les entreprises et de toutes les personnes qui participent à l'économie corse et qui souhaitent s'investir, au niveau qui est le leur, en faveur de l'inclusion sociale.

Le tissu économique de la Corse est composé, en très large majorité, de TPE qui, même si elles souhaitent s'impliquer dans la solidarité, ne peuvent pas toujours le faire car elles s'estiment souvent trop petites pour représenter une contribution utile. Pourtant nombre d'entreprises corses pratiquent déjà ce mécénat sans le nommer ou sans en faire la publicité.

L'ambition du fonds est de fédérer et pérenniser toutes ces démarches, en soutenant des actions de solidarité et des projets concrets d'insertion, d'inclusion et d'innovation sociale.

Article 1er

Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination « Corsica Sulidaria. »

Article 2

Objet

- Créer ou accompagner les actions et les projets visant à faire reculer la pauvreté et les inégalités dans différents domaines : mobilité, alimentation, santé, logement, handicap, lutte contre les discriminations, formation et insertion professionnelle, jeunesse ;

- Créer ou accompagner les actions et les projets visant à assurer l'équilibre territorial, le lien intergénérationnel, la cohésion sociale, l'entraide et la solidarité.
- Mettre en synergie, permettre ou créer les partenariats entre les personnes morales publiques ou privées, les personnes physiques qui aspirent à la concrétisation des objectifs précédents.

Article 3

Siège social

Le siège social du fonds de dotation est fixé à

Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Article 4

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Article 5

Moyens

Afin de développer son objet mentionné à l'article 2, le fonds de dotation pourra notamment :

- contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité publique locale;
- soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences ou toutes manifestations destinées au même objet ;
- éditer un journal, une revue, des ouvrages ;
- user des outils numériques existants ou à venir, et tout média en rapport avec ses activités.

Article 6

Exercice social et établissement des comptes

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel de la République Française et prendra fin le 31 décembre de l'année en cours.

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifiés pour les fondations et les fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à la disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Article 7

Fondateur

Le membre fondateur du fonds de dotation est la Collectivité de Corse dont le siège est situé 22 cours Grandval à Aiacciu.

Article 8

Dotation en capital

Le fonds de dotation est constitué avec la dotation en capital initiale minimum de 15 000 € prévue par le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015.

Cette dotation est consomptible et pourra être utilisée sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La dotation est accrue des produits, notamment financiers, des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le fonds de dotation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Il peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 9

Comité consultatif d'investissement

Dès lors que le montant de la dotation obtenue par le fonds excède un million d'euros, le conseil d'administration nomme un comité consultatif d'investissement. Ce comité, s'il doit être nommé, est composé de trois personnalités extérieures au conseil d'administration et chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement ou de gestion.

Il assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité consultatif d'investissement suit la mise œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il propose ses orientations au conseil d'administration et analyse les résultats des placements réalisés par ce dernier. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité consultatif prend ses décisions à l'unanimité. Il arrête par ses délibérations les orientations financières de la dotation. Ses résolutions font l'objet d'une délibération écrite. Il se réunit au moins une fois tous les six mois et à la demande du conseil d'administration. Si l'urgence le justifie, les réunions peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de communication.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 10

Ressources

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- des revenus de la dotation, du produit des activités autorisées par les statuts, du produit des rétributions pour service rendu ;
- des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation dans le cadre d'un mécénat financier, en nature ou en
- compétence ;
- des legs et des donations ;
- des dons manuels spontanés et de ceux issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
- le cas échéant, des sommes versées par les membres des comités que le conseil d'administration souhaitera instituer ;
- des recettes provenant de biens donnés au fonds puis vendus ou de prestations rendues par le fonds de dotation;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

Article 11

La politique d'investissement

La gestion du fonds est assurée conformément aux lois et règlements qui s'appliquent aux fonds de dotation. La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 931-10-21 du code de la Sécurité sociale.

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation, afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Article 12

Conseil d'administration

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration de 23 membres tous personnes physiques. Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée correspondant à celle du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse.

Il est composé de trois collèges :

Le collège de la Collectivité de Corse, comprenant 12 membres, parmi lesquels le Président du Conseil Exécutif de Corse et un Conseiller Exécutif, le Président de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, les présidents de chaque groupe de l'Assemblée de Corse ou leur représentant, les deux Vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù.

Le collège des mécènes comprenant 6 membres,

Le collège des personnalités qualifiées comprenant 5 membres.

Chaque personne physique est titulaire d'une voix.

La parité entre les femmes et les hommes sera recherchée.

Les Présidents du Conseil Exécutif de Corse, de l'Assemblée de Corse, du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, de chaque groupe de l'Assemblée de Corse ou leur représentant, ainsi que le Conseiller Exécutif, les 2 Vice-présidents représentants de l'Assemblea di a Giuventù sont membres de droit et ce pour une durée correspondant à leur mandat.

La perte du statut de Président du Conseil Exécutif de Corse, de Président de l'Assemblée de Corse, de président de groupe de l'Assemblée de Corse, de vice-président de l'Assemblea di a Ghjuventù ou de Président du Conseil Economique,

Social, Environnemental et Culturel de Corse, de membre du Conseil Exécutif entraîne la perte du statut de membre du conseil d'administration.

Les six membres du collège des mécènes sont désignés par les mécènes contributeurs au fonds réunis en Assemblée générale à la majorité simple, pour un mandat d'une durée correspondant au mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse.

La perte de la qualité de contributeur au fonds implique la perte du statut de membre du conseil d'administration du fonds.

Les cinq membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés par les membres du collège de l'entité fondatrice à l'unanimité, pour un mandat correspondant au mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse. »

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du ou de la secrétaire et du trésorier ou de la trésorière. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour un mandat correspondant au mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse.

Il conviendra de privilégier systématiquement le bénévolat et le mécénat de compétences par rapport à toute activité rémunérée, afin de veiller à dédier la quasitotalité des fonds aux objectifs fixés, c'est-à-dire l'inclusion sociale.

Les fonctions exercées par les élus de la Collectivité de Corse au conseil d'administration ne donnent droit à aucune indemnité complémentaire.

Le conseil d'administration constitue un comité de projet dont le fonctionnement et la désignation des membres sont déterminés dans le règlement intérieur.

Il peut également créer ponctuellement, des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou de la présidente, adressée par tous les moyens, huit

jours au moins avant la date prévue pour la réunion, et chaque fois que le président ou la présidente l'estime nécessaire.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président ou la présidente et sur celles dont l'inscription est demandée par l'un de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si un tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sauf stipulations contraires, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président ou la présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou la présidente et par le ou la secrétaire.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur.

Article 13

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment:

- 1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le trésorier sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3. Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel;
- **4.** Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 5. Il reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés par le trésorier, après clôture de l'exercice, avec pièces justificatives à l'appui ; il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 6. Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable;
- 7. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 8. Il adopte le règlement intérieur ;
- **9.** Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- 10. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

- 11. Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération de la directrice générale ou du directeur général;
- 12. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 13. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14. Il accepte les libéralités faites au fonds, dons, legs et autres transferts de propriété ou de fonds (il peut déléguer ce pouvoir à la directrice ou au directeur du fonds dans la limite qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil);
- **15.** Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique, sous réserve d'en obtenir préalablement l'autorisation préfectorale, dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 16. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation ;

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Il en arrête la composition et en nomme le président ou le rapporteur. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

De même, il peut décider d'entendre toute personne qualifiée sur les sujets figurant à l'ordre du jour de son conseil.

Article 14

Attributions du président ou de la présidente

Le conseil d'administration élit son président ou sa présidente parmi ses membres au cours d'une élection où le quorum de 12 membres doit être atteint, pour un mandat d'une durée correspondant à celle du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse.

Le président ou la présidente préside le conseil d'administration.

Le président ou la présidente est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Le président ou la présidente représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle ordonnance les dépenses. Il ou elle peut donner délégation partielle des pouvoirs qui lui sont consentis par le conseil d'administration.

Le président ou la présidente représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ou elle ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président ou la présidente recrute le personnel du fonds de dotation.

Les fonctions de président ou de présidente du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 15

Attributions d'autres membres du conseil d'administration

Un vice-président ou une vice-présidente représente le collège des mécènes. Un vice-président ou une vice-présidente représente le collège des personnalités qualifiées.

Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'absence ou d'empêchement.

Le ou la secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il ou elle est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier ou la trésorière encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Article 16

Délégation

Le conseil d'administration pourra déléguer les tâches opérationnelles de gestion du fonds.

Ce délégué pourra diriger les services du fonds de dotation et en assurer le fonctionnement. Il disposera des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les missions du délégué.

Article 17

Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration :

- à l'unanimité des membres du collège de l'entité fondatrice et
- des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés sont transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Article 18

Dissolution

Le fonds de dotation est dissous sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des membres en exercice, ou en cas de décision judiciaire de dissolution.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Ces délibérations sont transmises sans délai à la Préfecture.

Article 19

Contrôle

Le rapport d'activité est adressé chaque année en préfecture.

Article 20

Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts est élaboré et approuvé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles qui le visent. Ce règlement est transmis à la Préfecture.

Fait à Aiacciu, Le

Signature du membre fondateur

Accusé de réception

Objet FONDU SUCIALE DI SULIDARIT?

Identifiant acte 02A-200076958-20190523-039078-DE

Identifiant interne 039078

Date de réception par la préfecture

4 juin 2019

Nombre d'annexes

Date de l'acte 23 mai 2019

Code nature de l'acte 1 **Classification** 9.3

Fermer